

Procès-verbal du Conseil Municipal de DRUELLE BALSAC

Séance du 30 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le trente mai à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de DRUELLE BALSAC s'est réuni à la mairie, 2 rue du Stade, sous la présidence de Patrick GAYRARD, maire.

Date de la convocation :	21/05/2024
Membres en exercice :	26
Présents :	18
Qui ont pris part à la délibération :	23

Etaient présents : Patricia BARTOLOZZI, Sébastien BOYER-MADRIERES, Carine CAYSSIALS, Emilie CHABRIER, Anne FALGUEYRETTES, Mathieu FLOTTES, Marie-Claude FOURNIER, Patrick GAYRARD, Isabelle JOFFRE, Frédéric LATIEULE, Damien MENEL, Christian PEREZ, Bernard LESCURE ROUS, Jean-Paul REMISE, Elodie RIVIERE, Aurélie SOUFLI, Philippe TABARDEL, Bruno TEYSSÉDRE.

Absents et excusés : Mathilde ANDRE, Michel ALBESPY, Laëtitia CAYREL (pouvoir à Elodie RIVIERE), Laurent COT (pouvoir à Jean-Paul REMISE), Serge FRAYSSINET (pouvoir à Bernard LESCURE-ROUS), Anne-Marie GARRIGUES, Guillaume SOULIE (pouvoir Damien MENEL), Marlène URSULE (pouvoir à Aurelie SOUFLI).

Secrétaire de séance :

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Philippe TABARDEL a été désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance du conseil municipal ouverte à 20 heures 30.

En ouverture de la séance, Monsieur Le Maire doit solliciter l'accord de l'assemblée délibérante pour :

- **retrait à l'ordre du jour du point :** Maitrise d'œuvre : travaux aménagement cour de l'école de Druelle

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur les modifications de l'ordre du jour.
Le conseil municipal valide à l'unanimité des votants les modifications de l'ordre du jour.

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 25 AVRIL 2024

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 AVRIL 2024 est adopté à l'unanimité.

2. DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION

Monsieur le Maire indique qu'en sa qualité de maire, il a pris en application des délégations de pouvoirs conférées par le Conseil Municipal par délibération en date du 25 mai 2020, les décisions dont l'objet est :

DC 2024-019	Fabrication de panneaux photos en composite
DC 2024-020	Remplacement poteau incendie sur RD994
DC 2024-021	Achat vêtements pour les agents du service technique

DC 2024-022	Déclaration d'intention d'aliéner de Bertrand Ginette et RICARD Michel situé 2 rue du Rouergue et cadastré section F 260.
DC 2024-023	Avenant n° 1 Marché 2022-03 renforcement et réfection voirie communale
DC 2024-024	Remplacement poteau incendie à Abbas RD57
DC 2024-025	Déclaration d'intention d'aliéner de GERMILHAC-GIMALAC Thierry situé 596 rue des Alars, L'Hospitalet et cadastrés section A n°328 et n°329.
DC 2024-026	Déclaration d'intention d'aliéner de CARREZ Elise situé 14 rue de l'Emeraude et cadastré section F n°704.
DC 2024-027	Achat ordinateurs portables
DC 2024-028	Contrôle technique rénovation énergétique C2S

Ordre du jour :

- 01- Bail professionnel avec la SCM MEDECINS DE DRUELLE
- 02- SIEDA : mise à jour du transfert de compétence gaz au SIEDA
- 03- SIEDA : Transfert de la compétence « Eclairage Public »
- 04- SIEDA : Bornes électriques
- 05- SIEDA : Etude autoconsommation des bâtiments publics
- 06- PERSONNEL : Création 2 postes adjoints technique à 25%.
- 07- PERSONNEL : Mise à jour du RIFSEEP
- 08- Pont des Ballades : attribution du marché de travaux
- 09- Pont des Ballades : plan de financement
- 10- Mise en place du système « Présence verte sécurité »
- 11- Mise en place de la vidéosurveillance
- 12- Questions diverses

01-BAIL PROFESSIONNEL AVEC LA SCM MEDECINS DE DRUELLE

Monsieur Maire rappelle, que suite à l'arrivée de deux médecins généralistes, un bail professionnel a été établi avec la SCM Médecins de Druelle pour la location, en partie du cabinet médical (deux bureaux et leurs annexes) 13 rue des Oustalets à Druelle à compter du 1^{er} mai 2023.

Monsieur Le Maire informe qu'une troisième médecin s'est manifestée pour s'installer à cette même adresse à compter du 10 juin 2024.

Le Maire rappelle que le contrat conclu entre la commune et les preneurs se présente comme suit :

Le bail à usage professionnel est régi par :

- L'article 57A inséré dans la loi n°86-1290 du 23/12/1986
- L'article 36 de la loi n°89-462 du 6/07/1989
- Les articles 1714 à 1762 du Code Civil

Le cabinet médical se décompose de :

- 3 bureaux d'une surface d'environ 22 m² chacun
- Une salle d'attente commune située à l'entrée du bâtiment d'environ 16 m²
- Des communs (salle repas, WC, ...) pour une surface d'environ 22 m²

Le bail professionnel est consenti pour une durée de 6 années consécutives, le congé et la résiliation anticipée sont soumis à un délai de préavis de 6 mois. A défaut de congé, le contrat sera reconduit pour une durée de 6 ans.

Les biens loués seront uniquement destinés à l'activité professionnelle médicale.

Vu la modification des statuts de la SCM Médecins DRUELLE en date du 29 avril 2024, il convient de faire un nouveau bail professionnel à compter du 10 juin 2024. Le montant du loyer mensuel sera de 9.85 €/m². Il sera payable à terme échu. Il sera demandé un dépôt de garantie dont la somme sera équivalente à un mois de loyer.

Un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer sera versé au bailleur.

Indépendamment du loyer, le preneur supportera les dépenses liées au fonctionnement (électricité, gaz, maintenance et entretien du bâtiment...). Il s'engage à rembourser sans délai ces dépenses au bailleur si celui-ci se trouvait amené à les acquitter.

Le loyer sera indexé annuellement selon l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires publié par l'INSEE. L'indice de base étant le dernier indice connu à la signature du contrat.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- approuve les dispositions du bail professionnel entre la SCM MEDECINS DRUELLE et la commune de Druelle Balsac,
- fixe le tarif du loyer mensuel à 9.85 €/m² payable mensuellement,
- autorise M. Le Maire à signer le nouveau bail professionnel et d'éventuels avenants ainsi que tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

02- Mise à jour du transfert de compétence gaz au SIEDA

Monsieur le Maire rappelle qu'avec son expérience en matière de distribution d'électricité, le SIEDA a proposé aux communes du département qui le souhaitent, d'être autorité concédante de la distribution publique du gaz par un transfert de compétence.

Un Cahier des Charges de concession, initialement signé le 21 septembre 2000 entre GRDF et le SIEDA, définit clairement les missions du concessionnaire et de l'autorité concédante. Ce dernier a été mis à jour et renouvelé par voie d'avenant en date du 25 juin 2012 pour une durée de 30 ans.

Le service public local de distribution de gaz combustible en réseau ne présente pas d'obligation de desserte universelle contrairement à celui de la distribution d'électricité.

Le concessionnaire est responsable du fonctionnement du service et le gère conformément aux dispositions fixées dans le cahier des charges. Il exploite le service à ses risques et périls.

En tant qu'autorité concédante, le SIEDA assure le contrôle de la concession à ses frais et veille donc à la bonne exécution du contrat et des missions ainsi déléguées.

Concernant la compétence de la distribution publique de gaz sur la commune nouvelle de DRUELLE BALSAC, il convient de noter que les communes déléguées de DRUELLE et de BALSAC ont historiquement et respectivement transféré par délibération la compétence gaz au SIEDA le 08 août 2000 et le 01 juillet 1999.

Monsieur le maire indique qu'il convient de régulariser la situation du transfert de la compétence gaz des communes déléguées au regard de la création de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2017.

Après avoir ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de transférer sa compétence gaz au SIEDA et précise que le contrôle communal prévu par la loi soit financièrement pris en charge par le SIEDA

03 – SIEDA Transfert de la compétence « Eclairage Public »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le SIEDA, conformément à l'article 6 Missions et activités complémentaires de ces statuts et aux conventions de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage, exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, les missions suivantes :

- Les travaux de premier établissement, de renouvellement et d'extension des réseaux d'éclairage public,
- Les travaux de maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public

Et les opérations en lien avec ces missions qui sont :

- La mise en place et suivi des marchés (entretien et travaux)
- Gestion patrimoniale du parc (mise à jour cartographie, Géoréférencement, DT DICT, ...)
- Assistance technique et administrative
- Conseil et veille réglementaire et technologique

Conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal, s'il souhaite transférer la compétence sus décrite doit en délibérer.

Le Conseil Municipal prend connaissance du règlement d'usage de la compétence Eclairage Public. Le Conseil Municipal dans le cadre du transfert de compétence « Eclairage Public » doit :

- Mettre à disposition son patrimoine auprès du SIEDA conformément à l'article L1321-1 du CGCT
Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune et le SIEDA
- De communiquer au SIEDA
 - o Tous les contrats conclus et en cours en matière de travaux, de maintenance d'éclairage public, de maîtrise d'œuvre et assistance à maîtrise d'ouvrage
 - o Des immobilisations comptables
 - o Du transfert des agents affectés exclusivement au service transféré

Il est en outre précisé que le transfert de compétence prendra **effet le premier jour du mois suivant la date de la délibération du Comité Syndical du SIEDA approuvant la décision de transfert de la commune devenue exécutoire.**

Monsieur Maire informe également le Conseil qu'un marché de maintenance est en cours d'exécution par le SIEDA et que les travaux et la maintenance de l'éclairage public sont assurés depuis le 1er janvier 2024 par le SIEDA.

Il est également déclaré qu'aucun agent n'est affecté exclusivement au service objet de la compétence optionnelle transférée, ni qu'aucun contrat n'est en cours, en dehors de ceux mentionnés ci-dessus.

La présente délibération devra être notifiée à Monsieur Le Président du SIEDA.

Après lecture de l'ensemble de ces éléments au Conseil Municipal, Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal le transfert de la compétence « ECLAIRAGE PUBLIC » de la commune au SIEDA.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de Monsieur Le Maire :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions des articles L 1321-1 et L5211-17 du CGCT,

Vu le règlement d'usage du transfert de la compétence « Eclairage Public » proposé par le SIEDA,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- Décide d'autoriser le transfert, au SIEDA, de la compétence optionnelle Travaux et Maintenance d'éclairage Public, le personnel exclusivement affecté à cette compétence, les contrats associés à l'exception des contrats de fournitures d'électricité relatives à l'éclairage public.
- Approuve le règlement d'usage annexé à la présente délibération,
- Décide d'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et de donner mandat à Monsieur Le Maire pour régler les sommes dues au SIEDA,
- Autorise Monsieur Le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence,

04- SIEDA : Transfert de l'exercice de la compétence « Infrastructure(s) de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE) »

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du CGCT,

Suite à la modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron (SIEDA) par arrêté préfectoral du 19 mars 2020, et habilitant le SIEDA à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (article 5-4) et l'article 14 portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

Vu le maillage départemental adopté par délibération du Comité Syndical en date du 6 novembre 2014 et révisé le 08 avril 2021,

Vu la délibération du comité syndical du SIEDA en date du 5 février 2015 puis du 08 avril 2021 portant sur le transfert et les conditions techniques et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques »,

Considérant que L'État a fait du développement des véhicules décarbonés une priorité importante de sa politique de réduction des gaz à effet de serre et que le véhicule électrique constitue une opportunité « verte » incontournable pour notre Pays,

Considérant que le SIEDA a pris le parti d'engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage harmonieux et cohérent de son territoire, présenté dans le maillage départemental sus visé,

Vu les besoins croissants en matière de mobilité électrique et de progrès technologique, le SIEDA a élaboré pour les années à venir un Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) déposé en préfecture le 20/04/2023. Ce schéma fait part d'une vision prospective possible des besoins du territoire basée sur un panel d'hypothèses déterminées lors de sa réalisation et recommande de possibles actions à mettre en œuvre.

Vu les recommandations du SDIRVE, et afin de compléter l'action publique en renforçant l'efficacité et la portée du réseau de bornes de recharge sur le département, le SIEDA envisage de solliciter des investissements privés à travers un Appel à Initiatives Privées (AIP) visant à identifier un opérateur capable de financer, construire, exploiter et commercialiser ces nouvelles bornes de recharge électrique.

L'ambition du Schéma Directeur et de l'AIP est de constituer un cadre commun d'intervention au bénéfice du territoire et de ses habitants.

Considérant que le ou les infrastructure(s) de recharge doit/doivent être installée(s) sur le domaine public ou privé communal, il y a lieu d'établir, une convention d'occupation du domaine public ou privé, qui définit le nombre, la typologie et l'emplacement des infrastructures à installer, dans le cas d'une mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve le **transfert de la compétence** « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) » au SIEDA pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge, ce transfert étant effectif, en concordance avec les modalités prévues par les délibérations du SIEDA et sous réserve de l'arrêté préfectoral ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » et à sa bonne mise en œuvre.

05- Opération collective d'étude faisabilité site autoconsommation collective/individuelle par panneaux photovoltaïques sur le patrimoine bâti des collectivités – programme 2024

Dans le cadre de sa politique de développement des énergies renouvelables, le SIEDA propose d'étudier la faisabilité d'installer des systèmes d'autoconsommation collective et/ou individuelle par panneaux photovoltaïques sur le patrimoine bâti de ses adhérents.

L'étude doit permettre de :

- Sélectionner les bâtiments les plus adaptés à intégrer le dispositif d'autoconsommation collective ainsi que définir le site d'implantation de l'unité de production photovoltaïque (toiture bâtiment, parking en ombrière ...)
- Démontrer la faisabilité d'installer des panneaux solaires en autoconsommation sur les bâtiments sélectionnés

L'inscription au dispositif est conditionnée par l'engagement du candidat à :

- Désigner un agent administratif et/ou technique et/ou Elu Référent qui sera l'interlocuteur privilégié du SIEDA pour le suivi d'exécution de la mission
- Mettre en place les moyens nécessaires
 - Moyens humains (collecte des données (factures, plans, etc.), analyse des usages au regard du planning d'occupation, visite des bâtiments ...) – Pour l'accès aux données de consommation d'énergie, possibilité de donner un accès à un éventuel outil de suivi de consommation d'énergie (ex : DEEPKI, autre ...)
 - Moyens financiers (pour la mise en place du plan d'actions)
- S'impliquer fortement aux étapes-clés (lancement du projet, définition des priorités, élaboration d'une politique environnementale...)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du groupement de commande porté par le SIEDA, le montant estimé de la prestation est de 1 250€ HT par site.

Un adhérent (commune, communauté de commune, ...) peut étudier plusieurs sites (ensemble bâtiments consommateur/unités de production).

Monsieur le Maire précise que sur ce montant, **l'aide apportée par le SIEDA est de 60%**.

La commune adhérente au groupement de commande du SIEDA, supportera la prise en charge totale de la TVA sur l'étude. Cette dernière sera récupérée par la commune auprès du FCTVA.

Le SIEDA, mandataire, fournit à la collectivité mandante, un état récapitulatif des dépenses concernées, éligibles au FCTVA.

Ces études vont faire l'objet des inscriptions budgétaires, en instruction M57, suivantes :

- d'intégrer le montant TTC de ces études, au compte 2031 pour les dépenses réelles et de comptabiliser cet ouvrage dans le patrimoine de la collectivité,
- d'intégrer au compte 13258 en recette réelle le montant de la subvention qui sera versé par le SIEDA
- d'émettre sa demande de récupération de FCTVA en joignant l'état récapitulatif

Considérant que pour confirmer la participation de la collectivité à l'opération collective d'étude faisabilité site autoconsommation collective/individuelle par panneaux photovoltaïques sur le patrimoine bâti, il y a lieu, de délibérer.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve la participation de la collectivité ou établissement public à l'opération collective d'étude faisabilité site autoconsommation collective/individuelle par panneaux photovoltaïques sur le patrimoine bâti,
- Accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'application telles qu'adoptées par le Comité syndical du SIEDA en date du 16 novembre 2023
- S'engage à payer le montant TTC du ou des études
- Accepte de percevoir la subvention du SIEDA égale à 60 % du montant HT de l'étude

06- Création d'un emploi permanent à temps non complet : adjoint technique à 8h75 hebdomadaires annualisées

Vu l'article L. 332-8-5° du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent à temps non complet, sur le grade d'adjoint technique à temps non complet à raison de 8h75 hebdomadaires annualisées.

M. Le Maire propose la création d'un poste au grade d'adjoint technique à temps non complet de 8h75 hebdomadaires annualisées.

Sur le rapport de M. Le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de créer un emploi permanent au grade d'adjoint technique de catégorie C à temps non complet à raison de **8h75** hebdomadaires annualisées
- cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an (maximum 3 ans) compte tenu de la difficulté de recruter sur des postes en horaires coupés sur le temps périscolaire (cantine, garderie).

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

- L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle auprès des enfants et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- signale que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

07- PERSONNEL : MISE A JOUR DU RIFSEEP

VU les articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique, relatifs au régime indemnitaire dans la Fonction publique territoriale ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la délibération du 11 mai 2017 pour la mise en place du RIFSEEP pour les agents de la commune CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

CONSIDERANT ainsi la nécessité de procéder à une modification du RIFSEEP,

CONSIDERANT que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 mai 2024 relatif à la mise à jour de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune.

Le maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP comme suit :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (**IFSE**) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

- Le complément indemnitaire annuel (**CIA**) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, est facultatif.

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents **titulaires ou non titulaires, stagiaires, contractuels de droit public** (bénéficiant d'un contrat de plus de 6 mois) exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Sont exclus du RIFSEEP les agents contractuels de droit privé (CUI, CAE, emploi d'avenir...).

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

Filière administrative :

- Cadre d'emplois des attachés territoriaux
- Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
- Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Filière technique :

- Cadre d'emplois des techniciens territoriaux
- Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
- Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Filière médico-sociale :

- Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Filière animation :

- Cadre d'emplois des adjoints d'animation

Article 2. : L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les agents d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein des critères professionnels suivants :

2.1 Critères :

1. fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- Des responsabilités d'encadrement : direction générale, direction d'un service
- Des responsabilités d'organisation du travail des agents : encadrement de plus de 4 agents

- Des responsabilités de projet : suivi de dossiers spécifiques, préparation et conduite de projet
- Des responsabilités budgétaires : élaboration du budget, participation au budget
- Du conseil aux élus

2. technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- De la mobilisation des compétences, force de proposition,
- De la diversité des tâches, des domaines,
- De l'influence et motivation sur autrui
- De l'initiative et de l'autonomie
- Des fonctions exigeant un niveau d'expertise

3. sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- De la pénibilité
- De la confidentialité
- De l'ancienneté
- Des relations internes/externes
- Des responsabilités particulières

A partir des critères fixés par décrets, des sous critères ont été définis. Chaque **critère** (nombre de trois) est évalué sur la base d'un maximum de **35 points**. Chaque **sous-critère** (nombre de quinze) se voit attribué **un nombre de point variant de 0 à 7**. En fonction du cadre d'emploi et du groupe d'appartenance, la somme des points obtenus du poste est multipliée par la valeur du point pour donner le montant de l'IFSE.

Le nombre maximum de points pour chaque poste est de 105.

Valeur du point par cadres d'emplois et par groupes :

Cadres d'emplois	Groupes	Valeur du point brut
Attaché	A1	125 €
Rédacteurs encadrants	B1	115 €
Rédacteurs	B2	105 €
Agents de maîtrise encadrants,	C1	65€
Adjointes techniques, adjointes administratifs, ATSEM, adjointes d'animation,	C2	40€

Il est proposé de fixer les groupes et les montants annuels de la manière suivante :

GROUPES	FONCTIONS OU POSTES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUMS DE L'IFSE	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Cadres d'emplois des attachés			
A1	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	13 125 €	36 210 € €
Cadres d'emplois des rédacteurs			
B1	Expertise, pilotage conception et fonction encadrement	12 075 €	17 480 €
B2	Expertise, conception		

		11 025 €	16 015 €
Cadres d'emplois des agents de maîtrise, adjoints techniques, des adjoints administratifs et des ATSEM, des adjoints d'animation			
C1	Sujétions ou responsabilités particulières, encadrement d'une équipe ou compétence rare	9 975 €	11 340.00 €
C2	Fonctions opérationnelles et d'exécution et toutes fonctions n'entrant pas dans le groupe C1	8 925 €	10 800.00 €

2.2 Modulation en fonction de l'expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction :

1. de l'expérience professionnelle : en cas de changement de fonction, d'emploi, de grade, de cadre d'emplois suite à une promotion interne, un avancement de grade, la nomination suite à la réussite à un concours. Les critères retenus sont :
 - la capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté ou le parcours professionnel de l'agent
 - la connaissance de l'environnement de travail, du poste et des procédures internes
 - les formations suivies
 - l'approfondissement des savoirs et des pratiques professionnelles
2. en augmentant la valeur du point

2.3 Modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement, elle est proratisée en fonction du temps de travail.

2.4 Les absences

a. Raisons médicales :

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, **le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement**, durant les congés suivants :

- Congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- Congé de maternité, paternité ou adoption (plein traitement)
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)
- Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

b. Congés annuels ou RTT

Congés annuels ou RTT (plein traitement),

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

c. Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le complément indemnitaire peut-être versé aux agents titulaires ou non titulaires, stagiaires, contractuels relevant des cadres d'emplois éligibles.

Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Plus généralement, seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe, sa contribution au travail collectif
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Le complément indemnitaire annuel est un montant forfaitaire et individuel versé pour moitié en avril et pour autre moitié en août.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Montant maximal individuel annuel réglementaires en €	Montant maximal individuel annuel communal en €
Attachés	Groupe1	2 380.00	2 000.00
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	2 380.00	2 000.00
Rédacteurs territoriaux	Groupe 2	2 185.00	2 000.00
Agents de maîtrise	Groupe 1	1 260.00	1 000.00
Adjointes techniques territoriaux	Groupe 2	1 200.00	1 000.00
Adjointes administratifs territoriaux	Groupe 2	1 200.00	1 200.00
Adjointes d'animation territoriaux	Groupe 2	1 200.00	1 200.00
ATSEM	Groupe 2	1 200.00	1 200.00

Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 et 100% de ce montant maximal.

Le complément indemnitaire ne sera pas versé au-delà de 3 mois d'absence (maladie ordinaire, maternité, accident de service, maladie professionnelle, longue maladie, longue durée ou grave maladie).

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'assemblée délibérante décide :

- la modification un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le RIFSEEP

Le complément indemnitaire annuel est un montant forfaitaire et individuel versé pour moitié en avril et pour autre moitié en août.

08 - PONT DES BALLADES : attribution du marché de travaux

Le maire expose que, conformément à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Druelle Balsac et la commune d'Olemps relative aux travaux du « pont des Ballades » autorisée par la délibération du 09 novembre 2023, une consultation des entreprises a été réalisée sous forme de procédure adaptée pour le marché de travaux de réparation du pont des Ballades, selon les dispositions de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La commission communale s'est réunie le 21 mai 2024 afin d'analyser les offres reçues.

Vu l'analyse des offres et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide à l'unanimité d'attribuer le marché de travaux à :
 - **la SAS AUGLANS, ZA Millau Viaduc, BP 422 , 12104 MILLAU CEDEX, pour un montant de 156 891,00 € HT,**
- autorise le Maire à procéder aux formalités administratives pour la notification et la signature du marché et à signer tous documents relatifs à ce marché,
- signale que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2024.

09 - PONT DES BALLADES : plan de financement

Le Maire rappelle les éléments prévisionnels concernant la mise en sécurité du Pont des Ballades.

Il propose de solliciter une aide auprès de l'Etat au titre de la Dotation Territoriale d'Equipement rural (DETR), exercice 2024.

ESTIMATION DES DEPENSES	
ETUDES :	
Relevé topo, documents qualité et sécurité	6 555.00 €
Coordonnateur SPS	2 000.00€
Montage DCE	4 205.00 €
Total H.T. étude	12 760.00 €
TRAVAUX :	
Dévégétaliser et nettoyer l'ouvrage, refaire l'assainissement du tablier, réparer les appuis, réaliser une étanchéité et reconstruire la chaussée, réparer les trottoirs, reconstruire les garde-corps,	148 740.00 €
Total H.T. travaux	148 740.00 €
Total H.T. étude et travaux	161 500.00 €

TVA 20%	32 300.00 €
TOTAL T.T.C.	193 800.00 €

Monsieur le Maire présente l'estimatif des dépenses nécessaires à la réalisation du projet :

Monsieur le Maire propose d'adopter le plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT			
		% / H.T. opération totale	% / T.T.C. opération totale
ETAT (DETR)	64 600.00 €	40.00 %	33.33 %
COMMUNE DRUELLE BALSAC (Fonds propres / Emprunt)	96 900.00 €	60.00 %	50.00 %
F.C.T.V.A.	31 783.20 €		16.40 %
TOTAL TTC	193 800.00 €		100.00 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le projet et son plan de financement,
- sollicite les subventions telles que mentionnées au plan de financement,
- autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

10 – MISE EN PLACE DU SYSTEME « PRESENCE VERTE SECURITE »

Le maire expose que les dispositions du Code du travail (article L.411-1) imposent à l'employeur d'assurer la sécurité du personnel placé sous sa responsabilité tant sur le plan physique que mental.

La nature de l'activité ou la configuration de certains locaux professionnels font que des salariés travaillent seul et parfois sans possibilité de communiquer avec leurs collègues. Ces activités professionnelles, qu'elles présentent ou non un risque, ne leur permettent pas de signaler tous malaise, accident, agression qui pourrait remettre en cause leur sécurité.

Pour s'y conformer, l'employeur a l'obligation de procéder à une évaluation des risques auxquels sont exposés ses salariés et d'adopter en conséquence des mesures de sécurité collectives et individuelles.

Un salarié isolé se trouvant pour des périodes prolongées hors de portée de vue et de voix est exposé à des risques : il peut s'agir d'un malaise, d'un accident, d'une blessure etc.

Mais aussi, une agression physique, verbal d'un tiers face à un agent d'accueil.

Dans un tel contexte, « Présence verte Sécurité » dispose d'un dispositif de lancement d'alerte qui permet une intervention ou une mise en relation discrète et rapide avec les services de secours ou de gendarmerie

Le maire propose d'équiper l'accueil du secrétariat de mairie d'un système de protection afin de garantir la sécurité des agents face à l'agressivité des usagers.

Sur le rapport de M. Le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Donne un avis favorable à l'installation d'un système de sécurité à l'accueil du secrétariat de mairie
- Autorise le Maire à signer tous les documents à intervenir pour l'exécution de la présente délibération

11 – MISE EN PLACE D'UN SYSTEME PUBLIC DE VIDEOSURVEILLANCE SUR LA COMMUNE

Conformément au code de sécurité intérieure et notamment l'article L.251-2, Le maire en tant qu'autorité publique exerçant un pouvoir de police administrative a compétence pour installer un système de vidéoprotection dans les établissements ou lieux ouverts au public appartenant à la commune ainsi que sur la voie publique. Cependant, l'installation d'un système de vidéoprotection ayant un impact sur les affaires de la commune, d'un point de vue domanial, budgétaire et de commande publique, une délibération du conseil municipal est nécessaire.

La mise en place du dispositif de vidéoprotection urbaine s'inscrit dans le cadre du développement de la politique de prévention de la ville et vise notamment à satisfaire les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Préventions des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Secours à personnes

Il est proposé l'installation d'une caméra au rond-point du Bouldou situé en agglomération sur la route départementale 994.

Suite à une consultation, l'enveloppe financière prévisionnelle globale de l'investissement est estimée à 15 133.20 € TTC par l'entreprise PROTECT SYSTEME.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité Monsieur Le Maire à :

- déposer une demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'emplacement précité auprès de Monsieur le Préfet,
- solliciter une subvention au Fonds interministériel de prévention de la délinquance

La secrétaire de séance,

Philippe TABARDEL



Le Maire, Patrick GAYRARD



La séance est levée à 23h00.